

Droit perçu au profit de l'État pour l'enregistrement obligatoire (et confidentiel) des actes de notaires dans la quinzaine de leur date, afin d'éviter les antidates et les fraudes

Actes concernés :

- tous les actes des notaires, même sous forme de brevet
- les actes sous seing privé à partir du 1^{er} janvier 1706
- en 1772, certains actes communaux (nomination des officiers municipaux, p.v. de délibération) et quelques actes judiciaires (ventes judiciaires par adjudication volontaire)

Sont exemptés du contrôle :

- les actes de commerce (lettres de change, billets à ordre et au porteur des marchands, billets et écritures entre marchands et artisans)
- les actes de foi et hommage
- les autorisations données aux femmes par leur mari quand insertion dans les actes

Création : 1693, mars, édit de Versailles

Lieu de formalité :

bureau de contrôle le plus proche du lieu où l'acte est passé (un bureau dans les communes principales)

Modification :

droits perçus inscrits sur un registre particulier, le journal des recettes, jusqu'à l'arrêt du Conseil du 15 juin 1694



Suppression : 1790
remplacé par l'Enregistrement : registres des actes civils publics, des actes sous seing privé, des actes judiciaires, des baux

Description : (registre de 1695)

Page de garde : (pré-imprimée) :
- nom du bureau, de la généralité
- nombre de feuillets, nom du contrôleur, date d'ouverture du registre

Corps du registre : registre pré-imprimé ne permettant qu'une analyse très succincte de l'acte enregistré. Une transcription complète n'est pas utile, le contrôle ayant un caractère fiscal et les registres n'étant pas publics. Chaque page est divisée en cases (de 6 à 11).

Informations : date du contrôle, nature de l'acte, nom et qualité des parties, nom et résidence du notaire, montant de la transaction, montant des droits perçus

Accès : sous-série 2 C (classement par bureau)
accès aux registres de contrôle par les tables
documents communicables

